« Au Panama on n'admettait point alors de contradicteurs et c'est pour cela que M. Maret, n'ayant point ses entrées à l'administration du Panama, était obligé de passer par l'intermédiaire d'Arton. Sa réserve n'est donc pas une manifestation de vertu. Le Panama que M. Maret avait sévèrement jugé dans son article, était le Panama qu'il devait très peu de temps après défendre.

« Le Panama, avait dit M. Maret, c'est le profit pour M. de Lesseps, c'est la ruine pour les gogos. Il y a dans l'affaire 800,000 pauvres diables qui lui reprocheront leur ruine.

« C'est ce qu'il faut retenir, pour juger M. Maret, dit l'avocat général. Par ses relations avec Arton et sa cupidité, il a contribué à la ruine des 800,000 pauvres diables dont il avait plaint antérieurement le sort. Le carnet d'Arton fournit la démonstration des versements à M. Maret.

« Le carnet dit vrai; peu importe, dès lors, que M. Maret gagnât, comme journaliste, de grosses sommes; ses besoins étaient plus grands que ses gains, et son désir de capitaliser est acquis.

« Ce que Mme Rene a dit de M. Henry Maret est donc certain : elle lui a remis ses 90,000 francs, remise qui lui a été faite en deux fois bien prouvée.

« La preuve, ajoute M. Van Cassel, est faite vis à vis de M. Maret. Je réclame, contre lui, la même pénalité que contre les deux autres accusés ».

« A ce moment, M. l'avocat général demandant un moment de repos, l'audience est, pour la seconde fois, suspendue.

L'audience est reprise au bout d'un quart d'heure.

L'avocat général examine le cas de M. Richard.

Celui-ci, dit-il, a avoué. Et, comme il avait avoué et qu'il pressentait la pénalité qui pouvait l'atteindre, il s'est retranché du nombre des vivants.

M. Van Cassel donne lecture de certaines pièces de la correspondance de M. Richard, notamment d'une lettre dans laquelle il est fait allusion à une demande de décoration de la Légion d'honneur en faveur d'Arton.

L'avocat général en arrive ensuite à M. Planteau. Il représente ce dernier comme ayant bien reçu d'Arton la somme qui lui est reprochée.

Il oppose à M. Planteau le témoignage de M. Lepice, témoignage discuté par l'accusé et, dit-il, par certaines déclarations de M. Planteau lui-même.

La découverte d'une lettre adressée à M. Planteau dans les papiers d'Arton, découverte contestée par la défense, entraîne M. Van Cassel à déclarer qu'il conçoit très bien cette communication entre deux coupables.

M. Planteau, député corrompu, prévenait ainsi Arton du danger qui menaçait le corrupteur.

L'imprimerie de M. Planteau a été achetée quand les fonds ont été versés par Arton. C'est à cela que les trente mille mille francs ont servi.

« Tout est clair contre M. Planteau, dit le représentant du ministère public; lui aussi doit être condamné. Il n'avait pas de ressources, partant point d'économies. L'argent dont il a usé lui venait à point. »

M. l'avocat général passe à M. Gaillard.

« Pour cet accusé, dit-il, M. le substitut Lesnart avait demandé une mise hors de cause. La chambre des mises en accusation l'a retenu, mais, dès cette époque, j'ai été personnellement d'avis de ne pas le comprendre dans les poursuites. Le débat m'a prouvé que j'avais raison. Les témoins ont varié dans leurs déclarations à son endroit, variations que je suis seul à constater, puisque ces variations se sont produites à l'audience (Mouvement.) Des témoins revoulaient maintenant d'autres allaient plus loin qu'à l'instruction. (Mouvement d'attention.)

COUP DE THEATRE

Abandon de l'accusation pour quatre accusés

« Il y a eu des modifications profondes, poursuit l'avocat général. Je trouve des obstacles. Je ne refuse à discuter. (Vive longue sensation.)

« J'abandonne donc les quatre accusations contre les quatre prévenus du second rang. C'est une question de probité qui se pose. (Mouvement prolongé.) Je vous demande, jurés probes, de vous prononcer contre les accusés du premier rang. Quand une accusation de corruption est justifiée devant vous, la condamnation s'impose.»

Ce coup de théâtre matinal suscite dans l'auditoire la plus extraordinaire surprise. Un long mouvement succède à la déclaration du ministère public. Les défenseurs des accusés échangent une animique animée. L'auditoire se livre aux commentaires les plus divers. Tous les yeux se portent sur le banc des accusés.

Les accusés réclamés pour une sévère condamnation par le ministère public, sont Arton, MM. Saint-Martin, Maret et Planteau; ceux dont l'avocat général demande la mise hors de cause sont MM. Antide Boyer, Gaillard, Rigault et Laisant. On lit la joie sur la physionomie des derniers tandis que les retenus paraissent consternés.

L'audience est levée à six heures. A demain les plaidoiries.

Nouvelles du Jour

Etat désespéré de M. Carvalho

Paris, 28 décembre, 2 heures. — Nous apprenons que M. Carvalho, directeur de l'Opéra-Comique, est à toute extrémité. M. Carvalho était le mari de Mme Miolan Carvalho, la célèbre cantatrice. Il était déjà directeur de l'Opéra-Comique lors du fameux incendie qui fit tant de victimes en 1887.

Une importante capture
Le roman de l'anarchiste Schouppe

Paris, 27 décembre. — M. André, commissaire de police, attaché spécialement à la brigade de surveillance des anarchistes, a arrêté, hier soir, l'anarchiste Schouppe, arrêté déjà en 1889, condamné à dix ans de travaux forcés et envoyé à la Guyane d'où il s'était évadé avec son complice Pini Marzaki et un Roumain.

Pini avait été capturé, le Roumain était mort et Schouppe avait gagné Liverpool.

Après avoir séjourné à Londres il s'était rendu à Bruxelles, où il avait cambriolé les appartements du comte de Flandre. Condamné à cinq ans de prison pour ce fait et libéré, il y a huit jours, il était venu à Paris, où il a été arrêté.

Détail curieux : on a appris aujourd'hui que le frère de Placide Schouppe, qui purgeait une condamnation à la Nouvelle-Calédonie, avait réussi à s'évader.

Maladie de M. Casimir Périer

Paris, 27 décembre. — M. Casimir-Périer a été pris il y a deux jours d'une commencement de congestion pulmonaire. Son état est aussi satisfaisant que possible.

Léon XIII et le duc d'Orléans

Paris, 27 décembre. — L'*Agence Havas* communique la dépêche suivante :

« *Rome, 27 décembre.* — Certains journaux ayant annoncé un échange de lettres entre Léon XIII et le duc d'Orléans, le Vatican dément cette information. »

Un affreux accident de chasse

Melun 27 décembre. — *Dans l'après-midi de dimanche* un terrible accident de chasse s'est produit près de Melun.

M. Fabre, avocat à la cour d'appel de Paris, propriétaire du château de Manny, venait de descendre de voiture avec un de ses invités, M. Lemarinier, rentier à Paris et causait avec lui avant de commencer à chasser, lorsqu'un faux mouvement fit partir son fusil; M. Lemarinier, atteint s'affaissa, aussitôt. La mort avait été instantanée.

La grève des mécaniciens anglais

Londres, 27 décembre. — On connaît actuellement presque tous les résultats du vote des mécaniciens. Une immense majorité rejette la solution des cinquante-une heures de travail par semaine. On a annoncé officiellement que la dernière conférence n'avait donné aucun résultat. Une cinquantaine de nouvelles notifications de mise à pied doivent être affichées après-demain.

Le congrès des ouvriers agricoles de Hongrie

Budapest, 27 décembre. — Hier et aujourd'hui s'est tenu le congrès des ouvriers agricoles de Hongrie.

La réunion a voté plusieurs résolutions, parmi lesquelles une relative à la fixation provisoire de la journée de travail à douze heures; une à l'abolition de la moyenne de travail; une autre demandant le payement des heures supplémentaires et une, enfin, réclamant le payement en espèces de tout travail.

Le congrès continuera demain ses séances.

La crise japonaise. — Dissolution de la Chambre Changements ministériels

Tokio, 27 décembre. — La composition et l'attitude des partis dans la Chambre des députés faisant prévoir un vote de méfiance certain contre le gouvernement, ce dernier a prononcé la dissolution de la Chambre des députés le 25 décembre.

On attend des changements dans le ministère.

ÉTUDES RELIGIEUSES

LA DIVINITÉ DE JÉSUS

— (SUITE) —

Voir le « Journal de Roubaix » du 20 décembre

Les miracles de Jésus étant véritables, avons-nous dit, il en résulte manifestement que Jésus est Dieu.

Cela ressort en effet avec la dernière évidence du caractère intrinsèque de ces miracles. Partout Jésus agit en maître : il commande aux vents, aux flots, à la maladie, à la mort. Il ne prie pas Dieu de faire tel ou tel miracle, comme l'avaient fait les prophètes, comme le feront ses disciples. Il le fait par lui-même, en vertu de la puissance qui lui est propre. De même que Dieu, à l'origine des choses, a dit : « Que la lumière soit » et la lumière fut, de même Jésus dit au paralytique : « Marchez » et le paralytique marche ; il dit à Lazare enseveli depuis trois jours : « Lazare, sortez » et Lazare sort vivant du tombeau.

Or, nous l'avons vu (1), toutes les forces de la nature physique dérivent d'une force supérieure, immanente, éternelle, qui n'est autre que Dieu. La vie dérive également d'un principe éternel et nécessaire qui est encore Dieu. Donc Jésus en commandant aux forces de la nature, en modifiant à son gré le principe de la vie, le régénérant là où il était affaibli, le rétablissant là où il manquait, Jésus, dis-je; en agissant ainsi, nous prouve qu'il est le principe même des forces de la nature, le principe de la vie. — « Je suis la voie, la vérité et la vie, a-t-il dit lui-même, » — il nous prouve par suite qu'il est Dieu.

II

Le même fait ressort avec évidence des textes des Evangiles et des propres paroles du Christ.

« Tous ces miracles ont été rapportés, dit saint Jean, afin que vous croyiez que Jésus est le fils de Dieu.

« Les œuvres que je fais au nom de mon Père, dit Jésus aux Juifs, elles-mêmes rendent témoignage que mon Père m'a envoyé.

« Les Juifs, dit encore saint Jean, cherchaient à le faire mourir, non seulement parce qu'il violait *le sabbat, mais parce qu'il disait que Dieu était son* Père, se faisant égal à Dieu. »

Nous pourrions multiplier ces citations. Cela est inutile. Nos adversaires eux-mêmes reconnaissent que Jésus se donnait comme Fils de Dieu (2). Il s'agit seulement de savoir ce que signifie exactement ce titre de Fils de Dieu. L'école rationaliste n'y voit qu'un terme général, qu'une filiation purement morale, comme celle qui relie tout homme, ou au moins tout sage, à Dieu. Mais alors on devrait se demander pourquoi les Juifs en avaient pris tant *d'ombrage au point de condamner Jésus à mort sur* ce seul mot :

« Je vous adjure, lui demande le grand prêtre, par le Dieu vivant, de nous dire si vous êtes le Christ Fils de Dieu.

« Vous l'avez dit. Je le suis, répond Jésus. »

Aussitôt le grand prêtre déchire ses vêtements, disant :

« Il a blasphémé, qu'avons-nous encore besoin de témoins ? Que vous en semble ? »

Et les Juifs répondirent,

« Il mérite la mort. »

Les Juifs entendaient si bien ce terme de Fils de Dieu dans le sens où nous l'entendons nous-mêmes, que toutes les allusions qu'y faisait Jésus les mettaient hors d'eux-mêmes. Ils prenaient alors des pierres pour le lapider.

Saint Paul, élevé dans la pure doctrine de la synagogue, emploie fréquemment le nom de Christ comme synonyme de Dieu.

« Le Christ, Dieu bénit dans tous les siècles (*Rom.*, ix, 5).

« C'est bien Dieu qui était dans le Christ. (II *Cor.*, v, 19).

« Le Christ Jésus étant dans la substance de Dieu n'a pas dédaigné de prendre la substance humaine et n'a pas cru que ce fut pour lui une usurpation de se donner pour Dieu. (Philipp., II, 6.)

« La plénitude de la divinité habite en lui corporellement. (*Colos.*, II, 9.)

» Dans l'attente de l'avènement glorieux du grand Dieu Jésus Christ, notre Seigneur. » (*Tit.*, II.)

Le Christ lui-même nous enseigne à plusieurs reprises que moi consiste sa filiation avec Dieu.

« Le Père et moi ne sommes qu'un.

« Ne croyez-vous pas que je suis dans le Père et que le Père est en moi ?

» Celui qui me voit voit aussi mon Père.

« Nul ne connaît le Fils, si ce n'est le Père, et nul ne connaît le Père, si ce n'est le Fils et celui auquel le Fils l'aura révélé. » etc., etc.

Sans doute, le Christ, en parlant de lui-même, employait le plus souvent l'expression de Fils de l'Homme. Mais il a eu soin de nous dire lui-même dans quel sens on devait l'entendre.

« — Que dit-on que soit le *Fils de l'Homme*, demandait il un jour à ses disciples... Qui dites-vous que je suis ?

« — Vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant, répond Simon.

» — Tu es bien heureux, Simon, fils de Jean, car ni la chair ni le sang ne l'ont révélé ceci, mais mon Père qui est dans les cieux. »

Et une autre fois :

» — Etes-vous le Christ, Fils du Dieu vivant, demandait le grand prêtre ?

» — Vous l'avez dit, je le suis, et je vous déclare que vous verrez un jour le FILS DE L'HOMME assis à la droite de la Majesté de Dieu et venant sur les nuées du ciel. »

Ainsi les deux expressions FILS DE L'HOMME et FILS DE DIEU étaient synonymes dans la bouche de Jésus, et si Jésus employait la première avec une sorte de prédilection, c'est qu'il ne voulait pas effrayer les foules qui se pressaient autour de lui. Le nom de *Dieu inspirait une sorte de terreur aux Juifs* de cette époque, et ils s'imaginaient qu'on ne pouvait voir Dieu sans mourir.

Et puis, il était bien le Fils de l'Homme par excellence, celui qui en avait pris toutes les misères, tous les abaissements, qui allait en porter tous les crimes, toutes les ignominies dans sa chair sacrée pour les expier sur la croix. Il était bien réellement le Fils de l'Homme, le centre de l'humanité, l'être sublime dans lequel se concentrent toutes les natures créées et la nature incréée, vers lequel convergent toutes les aspirations de l'humanité, et au delà de l'humanité tous les desseins de Dieu dans la création !

III

Nous avons démontré que Jésus s'est donné comme Fils de Dieu, et que tous, disciples et ennemis, entendaient cette expression dans le sens où nous l'entendons nous-même, d'une filiation surnaturelle avec Dieu. Quand bien même nous ne connaîtrions pas la nature spéciale de cette filiation, nous ne devrions pas moins, après l'étude que nous avons faite des miracles et de la vie de Jésus, le considérer comme un représentant réel de la divinité, ayant le droit d'enseigner et d'agir en son nom. Il en résulte donc que de toutes manières sa doctrine est divine puisque, même dans ce cas, elle émanerait encore réellement quoique indirectement de Dieu.

Mais il n'en est rien. Le Christ lui-même a pris soin à plusieurs reprises de nous enseigner, comme nous l'avons vu, la nature de son union avec Dieu.

« Le Père et moi ne sommes qu'un », a-t-il dit formellement.

Partout, du reste, nous le voyons agir et parler comme Dieu. Il ne guérit pas seulement les malades, il remet leurs péchés ; il se déclare juge souverain de tous les hommes ; il connaît leurs plus secrètes pensées ; il donne à ses disciples le pouvoir de remettre les péchés ; il leur donne les clés du ciel, le pouvoir de lier et de délier sur la terre et dans *le ciel* ; il leur envoie l'Esprit-Saint, l'esprit de Dieu.

Donc il s'est donné comme un être surnaturel, ayant en lui les pleins pouvoirs de la divinité.

Donc, il est DIEU.

(*A suivre.*) PIERRE COURBET,
Ancien élève à l'Ecole polytechnique.

(1) Voir *Necessité scientifique de l'existence de Dieu.*
(2) Renan *Vie de Jésus*, p. 253.

BONS DE L'EXPOSITION DE 1900

Tirage du 27 décembre 1897

Le numéro 20, série 171, gagne 100,000 fr. Le numéro 75, série 5, gagne 40.000 fr. Le numéro 2,598, série 6, gagne 5,000 fr. Le numéro 8,510, série 69, gagne 5000 francs.

Le cinq bons suivants gagnent chacun 4,000 fr.: n° 3,371, série 292 — n° 2,968, série 274 — n° 4,793, série 35 — n° 8,707, série 165 — n° 967, série 222.

150 numéros gagnent chacun 100 francs.

Sér.	N°	Sér.	N°	Sér.	N°	Sér.	N°	Sér.
89	8382	126	1356	17	5524	191	1835	283	3775
105	3509	193	4958	192	165	3 6	5195	262	4417
44	8153	116	722	176	3731	232	6152	210	3589
311	3443	23	2912	4 7	7 12	16	9835	91	435
265	6545	215	4200	252	8 76	50	1934	217	8350
255	671	16	266	152	6317	273	9538	285	3146
124	5013	62	7755	102	6595	4	5 1 0	290	1179
73	4951	75	2995	27	5361	31	4617	157	8363
152	6558	305	7859	16	8826	319	1261	188	6193
185	1195	140	797	1	6664	173	7742	192	9217
97	5 0 0	41	6 7 6	273	6888	191	1195	41	3593
273	1192	256	251	309	410	310	3 1 6	35	6675
221	6911	75	6355	81	8623	286	1985	215	9105
109	7353	207	9336	98	5 7 3	25	4746	157	3515
113	12 1	115	3381	2 5	1303	88	1832	112	1519
88	9391	88	2517	208	8074	110	5225	289	3803
308	3421	1 7	4166	244	8753	123	5913	97	3558
171	5939	198	539	2 4	756	213	870	139	865
70	8 28	2 9	7309	94	6561	205	3019	163	3815
69	3149	382	3711	58	63 9	295	8033	61	7156
63	2603	77	79 1	74	9835	3 5	9988	181	7541
122	9216	165	1 2 2	69	9 7 5	199	3801	152	9337
37	715	193	1684	267	3357	96	3 1 5	7	1250
317	4127	219	4 56	37	5326	174	3818	68	4785
135	1224	260	3623	372	3455	307	4 56	245	5 89
169	1152	173	8 46	133	5 92	17	6 84	141	1032
55	6115	288	1392	30	375	53	3669	31	8998
173	8 30	29	1091	221	9859	25	8719	62	857
308	3173	199	2485	1 2	7 1 6	121	8178	270	8625
156	5233	278	30 3	11	5248	172	967	270	6 2 0

NOS PRIMES

Deux superbes primes sont offertes cette année aux lecteurs du *Journal de Roubaix*.

Par suite d'un arrangement avec les éditeurs, *nous pouvons mettre en vente à des conditions exceptionnelles* un magnifique ALBUM contenant **DEUX CENTS DESSINS DE MAITRES MODERNES.**

DESSINS !

Cette remarquable collection, d'une *valeur artistique hors ligne* et d'une variété infinie dans les sujets, convient aux *amateurs*, aux *étudiants*, en un mot, à toutes les personnes qui aiment l'art ou s'adonnent à l'étude du dessin.

Cet important ouvrage peut être mis entre toutes les mains.

Ce recueil est *unique*; les collectionneurs y trouveront **DEUX CENTS** dessins et croquis signés des maîtres les plus en vue.

Ces dessins pourront développer chez les enfants le sentiment artistique et les guider sûrement dans leurs premiers essais.

L'Album des Maîtres Modernes est appelé à un succès retentissant. Nos lecteurs, les premiers, auront la bonne fortune de pouvoir se procurer les **200 dessins**, *richement reliés sous un format commode*, pour le prix minime de **6 francs 50.**

MUSIQUE !

Aux musiciens, si nombreux parmi nos lecteurs, nous offrons en prime, un *Album Musical*, contenant **dix morceaux** des meilleurs compositeurs.

Tous les amateurs de bonne musique désireront posséder dans leur collection l'*Album de Paris-Piano*.

Notre belle prime est, dès maintenant, en vente au bureau du journal, 71, Grande-Rue, au prix de **1 franc 25.** 27890

Les obligations de la **Ruche Roubaisienne** constituent un placement de premier ordre et absolument garanti par des immeubles dont la valeur s'élève actuellement à 650,000 francs.

Elles ont pour objet de permettre à l'ouvrier ou l'employé d'acquérir sa maison d'habitation dans un délai moyen de vingt années dont la valeur, non compris les charges de salubrité, ne peut dépasser 5,700 fr.

Bulletin Météorologique

HEURES	THERMOMETRE	BAROMETRE
		Roubaix, Lundi 27 décembre.
Minuit	0° au-dessous	778 m/m Beau fixe.
1 heure matin	0° »	778 m/m »
heures »	0° »	778 m/m »

Paris. — Dimanche 26 décembre 1897. — (*Bulletin du Bureau Central météorologique.* — Le baromètre se relève généralement sur la moitié du sud de l'Europe et devient très élevé ; il dépasse 780 mm. en Hongrie. Une dépression s'étend, ce matin, dans l'extrême Nord-Est (St-Petersbourg, 746 mm.); elle amène une tempête du Nord à Kuopio. Le vent est faible d'entre E. et S. sur nos côtes de la Manche et de l'Océan, des régions O. en Provence. Quelques pluies sont tombées en Finlande ; on n'en signale nulle part en France.

La température se relève généralement sauf en Allemagne et vers la mer Noire; elle était ce matin de : — 15° à Moscou, — 1° à Paris, 6° à Rome, + 12° à Malte. On notait : — 2° au puy de Dôme, — 3° au mont Ventoux, — 6° au pic du Midi. — En France, un temps nuageux et froid reste probable. — A Paris, hier, l'après-midi, beau. — Moyenne d'hier, 25 décembre, 3°9, inférieure de 5°3 à la normale. — Depuis hier, midi, température maxima, 2°7; minimum de ce matin, — 8°2. — Baromètre à sept heures du matin, 775 mm. 5. — A la tour Eiffel, maxima 3°8; minimum 6°9. — Monte-Carlo. Matin, 8 h. + 9°; midi + 12° Beau.

UNION SOCIALE & PATRIOTIQUE

SIÈGE : CAFÉ PANDORE, rue Pauvrée, 28

CONVOCATIONS :

2e Section-Ouest. — BUREAU DE LA RUE DU GRAND-CHEMIN. — Mardi 28 courant, à 8 h. 1/2 du soir, estaminet L. Rose, rue des Arts, 196, réunion du 3e groupe.

4e Section-Ouest. — BUREAU DE LA RUE DU BOIS. — Mercredi, 29 courant, à 8 heures 1/2 du soir, estaminet Couthier, rue de Sébastopol, réunion des 1er et 2e groupes. Remise des cartes aux nouveaux adhérents.

5e Section-Nord. — BUREAU DE LA RUE TURGOT. — Mercredi, 29 courant, à 8 heures 1/2 du soir, estaminet Edmond Tiberghien, rue Saint-Joseph, réunion du 3e groupe.

Chronique Locale

ROUBAIX

A propos d'un acquittement. — Les jurés de Douai qui ont acquitté l'ancien économe des hospices de Roubaix se sont évidemment prononcés dans toute l'indépendance de leur conscience et surtout dans la plénitude de leur intelligence. Nous n'avons pas le droit de penser le contraire — et encore moins le droit de le dire. Mais, enfin, ils ne sauraient se dissimuler que leur verdict, qui a fort surpris l'opinion publique, est commenté d'une façon très défavorable.

On s'en empare chez les socialistes comme d'une arme contre une *société dans laquelle un pauvre* diable qui vole un pain est surement condamné, tandis qu'un dépositaire de fonds publics, de fonds destinés aux indigents, est renvoyé absous après avoir été convaincu de détournements.

Je sais bien toutes ces circonstances invoquées pour justifier ce verdict, l'abandon de toute revendication de la part des administrateurs de l'hospice, les remboursements de l'ex-économe, la longue prévention qu'il avait faite. Son défenseur a su tirer parti de tout cela, avec sa captivante éloquence, mais il n'en est pas moins vrai que l'effet est fâcheux. Si nous le constatons, c'est qu'on s'en va répétant dans le peuple de Roubaix que ce sont des intrigues « réactionnaires » qui ont préparé cet acquittement. Encore un peu, et on mêlerait les « curés » à l'affaire.

La vérité, c'est que ce sont les jurés de Douai qui en doivent porter la responsabilité.

Et s'il y a d'autres méfaits que nous ignorons, comme le laisse entendre dans l'*Egalité* un administrateur de l'hospice, M. Bailleul, eh bien! qu'on les dévoile! L'ex-économe des hospices n'était ni de près ni de loin le protégé de nos amis politiques et nous ne demandons qu'une chose : que la lumière se fasse, s'il y a une lumière nouvelle à faire. — A. R.

Voici plusieurs dimanches que des rassemblements se forment sur la Grande-Place, à la sortie des messes, autour de vendeurs de certaines feuilles anarchistes. Ces vendeurs crient à tue-tête le titre de leurs papiers : c'est leur droit légal. A côté d'eux de vaillants jeunes gens — des volontaires ceux-ci — leur opposent une feuille catholique: eux aussi sont dans leur droit.

La chose commence seulement à se gâter, quand les vendeurs anarchistes se mettent à poursuivre les passants en hurlant à leurs oreilles l'étiquette de leur marchandise. Il y en a qui se fâchent parmi ces passants et qui trouvent au moins étrange qu'on ne puisse plus circuler en paix sur la Grand' Place de Roubaix.

Mais on crie autre chose que des titres de journaux : on annonce une brochure intitulée : *Les crimes de Dieu*. Et ceci amène des explosions de véhémente indignation dans la foule.

Il y a encore, dans le Code français, une loi qui punit l'outrage à un culte reconnu.

Or, ce cri : *Les crimes de Dieu!* répété des milliers de fois sur la voie publique, ne constitue-t-il pas un délit tombant sous le coup de cette loi ? *N'est-il pas un outrage pour tous les cultes reconnus?* Le parquet ne le croit pas, puisqu'on laisse faire...

Etrange époque que celle-ci! Etrange législation que la nôtre! Les municipalités ont le droit d'interdire les manifestations religieuses sous prétexte de servir la tranquillité publique et des manifestations impies du genre de celle-ci ne sauraient être entravées, alors même qu'elles causent des bagarres comme celles de ces derniers jours? Il y a eu, dimanche surtout, après la messe de midi, d'énormes attroupements autour du marchand de brochures. On le huait et on le sifflait. Il aurait fallu *peu de chose pour amener des collisions et il s'en* produira vraisemblablement si l'on n'y prend garde

Question d'octroi. — La Cour de cassation vient de régler souverainement un cas qui intéresse les industriels et les entrepreneurs; à ce double titre, la *Société industrielle et commerciale de Roubaix* croit utile de porter à la connaissance du public la solution intervenue :

» La Cour,

» Ouï le rapport de M. le conseiller Petit, les observations de l'avocat de la ville de Roubaix et les conclusions de M. l'avocat général Helcot.

» Sur le moyen unique pris de la violation du tarif de l'octroi et des articles 517 et 523 du code civil.

» Attendu que le tarif de l'octroi de Roubaix soumet à la taxe « les tubes et tuyaux en métaux de toutes formes pour constructions immobilières », qu'en regard de cette disposition est insérée l'observation supplémentaire suivante : « les métaux pouvant être employés dans les ouvrages de maçonnerie, pour asservir, sceller ou enclouer les machines, ainsi que ceux pouvant servir à la construction des bâtiments, puis les objets en métaux adhérant au sol, ou à toute construction généralement quelconque sont seuls imposables » ; qu'il ressort clairement de ces textes que les tubes et tuyaux visés par le tarif sont ceux qui entrent dans les constructions immobilières qui y sont scellés, unis ou incorporés;

» Attendu que le jugement attaqué constate que les tuyaux qui ont servi à l'établissement des extincteurs automatiques en cas d'incendie dans l'usine Mulliez frères, loin d'être scellés à la maçonnerie ou d'adhérer *même à l'immeuble*, sont seulement suspendus aux sommiers intérieurs de la filature par des brides métalliques et qu'ils viennent tous se souder à un tuyau unique qui descend d'une cuve de tôle pleine d'eau, purement et simplement posée dans les combles et que l'appareil ainsi constitué peut à toute époque, sans détérioration, être détaché aussi facilement qu'il a été posé; qu'en décidant, dans cet état des faits, que ces tuyaux n'ont pas été employés à une construction immobilière et qu'ils ne sont pas dès lors assujettis aux droits d'octroi, le jugement attaqué n'a violé, ni le tarif, ni les articles 517 et 523 du Code civil.

» Pour ces motifs, rejette le pourvoi, condamne la ville demanderesse à l'amende.

» Fait et prononcé à l'audience publique de la Cour de Cassation, Chambre des Requêtes ; le huit décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept. »

Nous avons parlé, d'après le *Peuple*, d'une enquête qui serait faite, à Roubaix, à propos de pots-de-vin reçus par un conseiller municipal de Roubaix, dans une affaire de fournitures de lait. L'*Egalité* répond par cette note passablement amb gue :

« Or, si le fait est exact, il démontre le souci de la municipalité de sauvegarder les intérêts des contribuables et le zèle mis à déployer ses ailes à ce propos, est mal parti puisque son intention évidente était de nuire au Conseil municipal de Roubaix, tout entier.

» Mais nous pouvons dire qu'en l'espèce, l'enquête dont il s'agit n'intéressera pas un conseiller municipal, pour la raison bien simple qu'en vertu de la loi un conseiller ne peut pas être le fournisseur d'une commune à l'administration de laquelle il appartient. »

Tout ceci est loin d'être clair.

L'Egalité voudrait-elle dire qu'au moment où les faits se sont passés, le citoyen compromis n'était *pas encore* conseiller municipal? Et qu'au lieu de *pots-de-vin*, on se serait trouvé à l'hospice en présence de *pots de lait* largement remplis d'eau? De toute façon, le *Peuple* avait raison: il y a certainement un *pot aux roses*.

Les élections des Conseillers prudhommes ouvriers de Roubaix — *L'arrêt du Conseil de Préfecture.* — Le Conseil de Préfecture, réuni lundi après-midi sous la présidence de M. Grant, a rendu son arrêt concernant les élections des conseillers prud'hommes ouvriers de Roubaix.

Le Conseil de Préfecture a rejeté les conclusions des protestataires en ce qui concerne les sieurs Ségard, Lepers et Carrette; l'élection du sieur Vandeputte est annulée. — Voici le texte de l'arrêt :

« Vu, enregistrée au 3 décembre 1897, la protestation formulée par les sieurs Narcisse Bernault, Alfred Petit, Fidèle Soulie, Arthur Poliet, Th. Waltiau, François Donnez, exposant que les candidats proclamés élus lors du scrutin du 28 novembre pour l'élection des conseillers prud'hommes ouvriers de Roubaix ne sont pas tous éligibles.

» Que les sieurs Achille Lepers, Emile Carrette et E. Vandeputte exercent la profession de cabaretiers et ne sont plus ouvriers depuis de longues années;

» Que le sieur Vandeputte est marchand de charbon;

» Que le sieur Henri Ségard est jardinier pour le compte de la ville bien qu'il soit élu comme fileur.

» Vu les conclusions du recteur conformes à ce qu'il plaise au Conseil de préfecture : déclarer l'élection des sieurs Lepers, Carrette, Vandeputte et Ségard sus-nommés ;

» Vu, enregistré au greffe le 8 décembre 1897, le mémoire des sieurs Achille Lepers, Emile Carrette, H. Vandeputte et Ségard Henri, contestant la validité de la protestation formulée contre leur élection.

» Vu les procès-verbaux des opérations électorales dont s'agit.

» Vu l'ensemble des autres pièces du dossier;

» Vu les lois du 1er juin 1853, 25 novembre 1883, 5 avril 1884 et 22 juillet 1889 ;

» Ouï à l'audience du 17 décembre 1897, M. le président en son rapport ;

Me Brackers-d'Hugo, avocat des protestataires, en ses observations, Me Parmentier, avocat des conseillers prud'hommes élus et ses protestations, M. le commissaire du gouvernement en ses conclusions.

» En ce qui concerne les sieurs *Ségard, Lepers et Carrette.*

» Considérant que la loi du 1er juin 1853, art. 5, dispose :

» « Sont éligibles les électeurs âgés de 30 ans accomplis et sa-» chant lire et écrire. »

» Considérant que les conditions requises par la loi sont remplies par les élus dont il s'agit, attendu que Ségard, élu conseiller prud'homme dans la première catégorie, y est électeur sous le n° 1495, que Lepers et Carrette, élus conseillers prud'hommes dans la 2e catégorie, y sont électeurs sous les numéros 738 et 1328;

» Considérant qu'il n'y a point lieu de rechercher si les sieurs Ségard, Lepers et Carrette ne sont plus ouvriers depuis d'longues années, ainsi que cela ressort des allégations des protestataires qui auraient dû tout d'abord protester contre leur inscription sur la liste électorale, suivant les dispositions combinées des art. 7 et 8 de la loi.

» Que l'article 5 de la loi du 1er juin 1853 est de droit étroit et qu'il n'appartient pas au juge d'en étendre ou d'en aggraver les dispositions.

» En ce qui concerne le sieur *Vandeputte* :

» Considérant que le sieur Vandeputte a été élu conseiller prud'homme de la 3e catégorie, alors qu'il est inscrit sur les listes électorales de la 4e, sous le n° 9 6;

» Considérant que c'est en vain que la défense a fait observer que son inscription en 3e catégorie est le fait d'une erreur, le sieur Vandeputte devant réclamer avant la clôture des listes électorales, conformément aux dispositions de l'art. 8 qui dispose :

» Eu cas de réclamation, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture ou devant les tribunaux civils, suivant les distinctions établies par la loi sur les élections municipales.

» Considérant des lors que le sieur Vandeputte n'étant point électeur dans la 3e catégorie, art. 5 de la loi du 1er juin 1853, n'est pas éligible.

» Par ces motifs, après en avoir délibéré conformément à la loi.

» Arrête : Art. 1er. — La protestation concernant les sieurs Ségard, Carrette et Lepers est rejetée.

» Art. 2. — L'élection du sieur Vandeputte est annulée.»

Cours publics donnés à Roubaix par les Facultés catholiques. — La troisième conférence d'apologétique religieuse, qui sera donnée par le R. P. Fristot, mardi soir 28 décembre, à 8 heures 1/4, Grande-Rue, 84, aura pour sujet : *Immutabilité et progrès de la foi.*

Bouchée de pain et Refuge de nuit. — Journée du lundi 27 décembre : hommes et femmes, 890 ; enfants, 790. Refuge, 29 lits occupés.

Le froid continue. Gare aux personnes qui ne se mettent pas de chauds vêtements. Où peut trouver, à des prix excessivement réduits, des articles laine ou fourrure, très belle qualité, à la *Compagnie Franco-Anglaise*, un magasin situé à l'angle de la Grande-Place et de la rue du Château.

Les cartes de visite et leur distribution — Chaque année, on se plaint amèrement du retard apporté à la distribution des cartes de visite par la poste. Souvent elles parviennent quinze jours et trois semaines après que l'on a remis son paquet. Pour arriver à parer à cet inconvénient, l'*Express*, l'administration d'affichage et de publicité régionale si connue dans notre région, effectue chaque année la distribution des cartes de visite à dates fixes.

Ainsi cette année-ci, les 30 et 31 décembre, il y aura distribution par les facteurs express, non seulement à Lille, Roubaix, Tourcoing et Armentières, comme les années précédentes, mais aussi à Amiens, où une succursale vient d'être ouverte par l'*Express*. On peut dès aujourd'hui déposer les cartes de visite aux bureaux de l'*Express*, 32, rue des Prêtres, à Lille, 59, rue de la Gare, à Roubaix, place de la Gare, à Armentières (Maison Broutta), et 46, rue des Cordeliers, à Amiens, en vue de ces distributions. La distribution est toujours faite au demi-tarif de la poste, soit à 0.02 c. 1/2 par enveloppe.

UN INCENDIE RUE DU GRAND-CHEMIN. — Lundi soir, vers onze heures et demie, plusieurs personnes, passant rue du Grand-Chemin, aperçurent des flammes qui sortaient de l'atelier de M. Beaufort et Cie, fabricants de caisses. Ces passants réveillèrent aussitôt les habitants de la maison qui se levèrent en hâte et organisèrent les premiers secours pendant que d'autres personnes allaient informer le poste des pompiers.